

Division des Ressources Humaines et des
Emplois du 1^{er} degré

Cheffe de division :
Claudie David

Affaire suivie par :
Séverine Richard
Adjointe cheffe de division - Gestion collective

Tél : 04 66 49 51 13
Mél : severine.richard@ac-montpellier.fr

3 rue Chanteronne CS 80022
48009 Mende cedex

GUIDE DE LA MOBILITE

Rentrée scolaire 2023

Département de la Lozère



Mot introductif de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale :

Ce guide présente le mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré, sur la base réglementaire des lignes directrices de gestion ministérielle (28 octobre 2021) et académiques (20 mars 2023) qui déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité.

Les différents processus de mobilité s'articulent autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences de postes spécifiques et les profils et compétences des candidats.

Mes services sont à votre disposition et vous accompagnent dans ce moment important de votre parcours professionnel.



Alexandre Falco

SOMMAIRE

	Pages
Le calendrier	4
Les vœux	6
▶ Annexe I-1 : Liste des communes pouvant faire l'objet d'un vœu	10
▶ Annexe I-1 bis : Liste des zones géographiques	11
▶ Annexe I-2 : Vœux à mobilité obligatoire	14
Annexe II : Les postes	16
▶ Annexe II-1 : Fiche de candidature pour poste à exigence particulière ou poste à profil	22
Annexe III : Barème	23
▶ Annexe III-1 à III-7 : Formulaires (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, parent isolé et réintégration)	29
▶ Annexe III-8 : Tableau récapitulatif du barème	39
▶ Annexe III-9 : Codes priorités	41
▶ Annexe III-10 : CAPPEI	42
▶ Annexe III-11 : Formulaire pour entrants éligibles à la bonification éducation prioritaire	45
Annexe IV : Liste des principaux sigles et abréviations	46

LE CALENDRIER

Mouvement départemental	
Réunions d'information Les modalités d'organisation seront précisées ultérieurement	Le mercredi 5 avril 2023 A partir de 14H
Enregistrement des demandes de mutation (via I-prof et SIAM)	Du 4 avril à 14H00 au 13 avril 2023
Communication de l'accusé de réception (AR). Il vous permettra de consulter votre barème et les codes de priorités appliqués à vos vœux (annexe III-9) et validés par la DRH	Le 5 mai 2023
Phase d'échange avec l'administration sur le barème : toute demande de correction de barème peut être présentée. Il conviendra de renvoyer l'accusé de réception portant ces demandes de correction daté et signé au service du personnel uniquement par messagerie électronique (ce.ia48drh@ac-montpellier.fr). Au-delà de cette date, plus aucune demande de correction de barème ne sera acceptée.	Du 5 mai au 24 mai 2023
Date limite de demande de correction de barème	Le 24 mai 2023
Les barèmes définitifs seront accessibles dans MVT1D	Le 31 mai 2023
Communication des résultats. L'accès aux résultats se fait dans l'application, dans l'onglet « Résultats du mouvement »	Le mardi 6 juin 2023

Signalé : pour les enseignants ayant sollicité une permutation : le service SIAM est accessible **uniquement** à partir de l'application **i-prof du département où ils sont affectés en 2022-2023**.

Exemple : un enseignant en poste dans le département du Gard et muté dans le département de la Lozère doit se connecter au serveur du département du Gard pour saisir ses vœux en Lozère. Il sera redirigé de façon automatique et transparente vers le service SIAM 1D du département d'accueil, avec comme indication le libellé du département obtenu par permutation qui s'affiche.

Pour consulter les résultats : le service sera accessible **uniquement** à partir de l'application **i-prof du département où ils sont affectés en 2022-2023** ; les enseignants issus du mouvement interdépartemental devront impérativement **réinitialiser leur identifiant tout en conservant leur NUMEN comme mot de passe**.

La procédure pour obtenir l'identifiant est disponible via le lien suivant :

<http://www.ac-montpellier.fr/cid120725/comment-authentifier-sur-intranet.html>

1 - INFORMATION ET CONSEILS

Une consultation du guide de la mobilité est possible sur :

- la page académique des personnels à l'adresse suivante : <http://www.ac-montpellier.fr/pid32659/personnels.html>
- le site académique ACCOLAD.

En outre, l'information et l'accueil des personnels sont assurés par la Division des Ressources Humaines et des Emplois du 1er degré (DRHE) tout au long des opérations de mouvement, selon les modalités suivantes :

- par courrier à l'adresse postale : DSDEN de la Lozère - DRHE - 3 rue Chanteronne - CS 50010 - 48 001 Mende Cedex ;
- par messagerie électronique : ce.ia48drh@ac-montpellier.fr,
- par téléphone : Madame DAVID au 04.66.49.51.26, Madame RICHARD au 04.66.49.51.13.

Des réunions d'information seront organisées. Se référer au calendrier page 4.

Signalé : en cas de problème technique (connexion, identifiant refusé ou autre), contacter la plate-forme d'assistance au 04.67.91.48.00.



LES VŒUX

1 - FORMULATION DES VŒUX

Les participants au mouvement à titre obligatoire ou à titre facultatif peuvent formuler deux types de vœux : des vœux simples et/ou des vœux groupe.

Les candidats peuvent mixer vœux simples et vœux groupe à hauteur de **cinquante au maximum**.

Les participants obligatoires devront formuler **au minimum** un vœu groupe à « **Mobilité Obligatoire** ».

Attention : l'obtention d'un poste dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier. Il est conseillé de se renseigner au préalable auprès des écoles afin de connaître leur organisation.

Signalé : tout enseignant ayant obtenu, à l'issue des opérations du mouvement, un vœu exprimé, est tenu d'accepter le poste.

Les fonctionnaires stagiaires issus du concours spécial « occitan » : doivent se déterminer prioritairement sur des postes bilingues pendant une durée de trois ans. Aucune demande sur des postes classiques ne sera examinée tant qu'il restera des postes bilingues vacants. Des nominations sur ces postes bilingues vacants pourront être prononcées d'office par le directeur académique. Pendant cette même durée, les nominations éventuelles sur des postes autres que bilingues se feront à titre provisoire.

Pour les participants ayant sollicité un temps partiel : les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves. L'exercice de certaines fonctions énumérées dans la circulaire sur le temps partiel du 23 janvier 2023 étant difficilement compatibles avec un travail à temps partiel, les personnels sont informés qu'il pourra leur être attribué par l'administration, après étude au cas par cas et après avis de l'IEN, une affectation à l'année à titre provisoire dans d'autres fonctions d'enseignement.

Pour l'enseignant affecté sur un poste du second degré (SEGPA, ULIS collège ou lycée, EREA) : les modalités d'application du temps partiel feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement responsable de l'organisation des services des enseignants.

Pour les faibles barèmes, il est vivement conseillé de faire des vœux les plus larges possibles, en secteurs déficitaires, et de décliner l'ensemble des types de postes proposés, notamment les postes de Titulaire de Secteur et de Titulaire Remplaçant.



2 - TYPE DE VŒUX

2.1. Vœux simples

- Vœux établissement

Il s'agit de vœux précis sur un établissement.

- Vœux « titulaire de secteur » (TS)

Le TS est rattaché administrativement à une école et relève d'une circonscription : il peut être affecté sur l'ensemble de sa circonscription.

Les enseignants qui arriveront sur ces supports seront affectés à **titre définitif et obtiendront pour l'année scolaire une AFA** (Affectation à l'Année) sur les compléments de service (compléments de temps partiel, compléments de décharge de direction, etc.) à hauteur de leur quotité de travail.

Modalités d'attribution des regroupements de postes pour les TS :

► **Constitution des regroupements.**

La constitution des regroupements de services ne pourra être réalisée qu'à l'issue des opérations du mouvement départemental. La DRHE 1^{er} degré est chargée de constituer ces regroupements en lien avec les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription. **Une fois constitués, ces regroupements ne pourront pas être modifiés.**

► **Affectation des titulaires de secteur.**

L'affectation des TS sera traitée dans l'ordre des priorités suivantes :

1-Titulaires de secteur (TS) dont le regroupement est reconduit à **l'identique dans l'intérêt du service**. Le TS pourra obtenir **une priorité d'affectation, en dehors du barème, à condition de la demander auprès du service de la DRH.**

2-Titulaires de secteur qui ne bénéficient d'aucune priorité, **classés en fonction de leur barème.**

3-Titulaires de secteur nommés au 1^{er} septembre 2023, **classés en fonction de leur barème.**

- Vœux « titulaire remplaçant brigade départementale » (TRBD)

Ces personnels, rattachés à des écoles du département, sont directement placés sous l'autorité du DASEN et gérés par le service de la DRHE 1^{er} degré de la DSDEN.

Les TR et le temps partiel.

La fonction de remplaçant apparaît comme difficilement compatible avec la modalité de temps partiel, quelle qu'en soit la quotité (cf. circulaire temps partiel du 23 janvier 2023). Dans le cas de l'obtention d'un poste de TR au mouvement, les personnels qui opteraient pour un exercice à temps partiel se verront proposer une affectation à l'année (AFA) à titre provisoire sur un poste d'adjoint classique.



Seul le mi-temps annualisé peut être accordé aux titulaires remplaçants, sous réserve que la demande ait été déposée dans les délais requis et que deux demandes se complètent.

Les ISSR.

La fonction de remplaçant ouvre droit aux indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Les ISSR sont calculées à partir de l'adresse de l'école de rattachement (résidence administrative).

En cas de remplacement continu d'un même enseignant couvrant la durée de l'année scolaire¹, les ISSR ne sont pas dues. En dehors des missions de remplacement, les remplaçants devront se rendre dans leur école de rattachement et par conséquent, ils ne percevront aucun frais de déplacement (ISSR).

2.2. Vœux groupe

Un groupe est un ensemble de postes, librement choisis et classés par les départements.

Un groupe est constitué de supports identiques ou différents correspondant à des types de postes situés dans une même commune ou dans des communes différentes.

Les candidats ont la visibilité sur les postes et leur ordonnancement au sein du groupe. Ils ont la possibilité de modifier l'ordre des postes défini par le département au sein d'un groupe. Par défaut, c'est l'ordonnancement des postes déterminé par le département qui sera pris en compte.

Un ou des groupes de postes seront colorés à « Mobilité Obligatoire (MOB) ».

Ces vœux groupe MOB peuvent être saisis par tous les candidats.

Les participants obligatoires devront formuler au minimum un vœu groupe MOB.

Il est précisé que les vœux groupe remplacent les vœux larges et les vœux géographiques (communes et regroupements de communes).

¹ Y compris la période de la pré-rentree. Il ne peut y avoir de paiement d'ISSR avant le 1^{er} septembre.



Le département compte **8 communes** (annexe I-1) et **9 zones** (annexe I-2) dans lesquelles trois natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle sans spécialité
- adjoint élémentaire sans spécialité
- titulaire remplaçant de brigade départementale (TR BD) sans spécialité

Par ailleurs, le département compte également 5 zones MOB dans lesquelles 4 natures de support sont proposées :

- DIR hors décharges totales
- ASH
- Remplacement
- Enseignement et chargés d'écoles

3 – FONCTIONNEMENT DE L'ALGORITHME

L'application MVT1D examine les vœux dans l'ordre suivant :

- 1- les vœux dans l'ordre défini par le candidat
- 2- puis l'ensemble des postes non pourvus (non formulés par le participant obligatoire)

En conséquence, pour les participants obligatoires, dans l'hypothèse où aucun des vœux ne serait satisfait, l'enseignant sera affecté en extension par l'algorithme sur tout poste non pourvu selon son barème.

Dans le cas 1, les postes sont attribués à titre définitif sous réserve des titres requis.

Dans le cas 2, les postes sont attribués à titre provisoire pour le participant obligatoire ayant formulé un vœu à « mobilité obligatoire » et à titre définitif pour le participant obligatoire qui n'a pas formulé de vœu à « mobilité obligatoire ».

Pour cette phase, l'algorithme ordonne les candidats en mobilité obligatoire non mutés selon les critères suivants :

- demande complète (affectation PRO) avant demande incomplète (affectation TPD)
- barème de base décroissant

SIGNALE : un enseignant se trouvant dans l'obligation de participer au mouvement qui n'aurait pas saisi de vœu à « mobilité obligatoire » et qui n'obtiendrait pas satisfaction sur les vœux formulés sera affecté à titre définitif sur tout poste vacant en extension de ses vœux.

Pour TOUS les participants

En cas d'égalité de barème, le départage se fera en prenant en considération le rang du vœu, le sous-rang du vœu (en cas de vœu groupe) puis interviennent les discriminants dans l'ordre suivant :

- 1- l'Ancienneté Éducation Nationale
- 2- le nombre d'enfants,
- 3- puis en critère de départage ultime, le numéro aléatoire unique attribué à chaque candidat lors de sa participation au mouvement (si deux agents doivent être départagés par ce discriminant, c'est l'agent ayant le nombre le plus élevé qui obtient le poste).



ANNEXE I-1

LISTE DES COMMUNES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN VOEU

Les enseignants peuvent choisir différentes natures de fonction dans les 8 communes suivantes :

- 1- Bourgs sur Colagne
 - Adjoint Elémentaire sans spécialité
- 2- Florac Trois Rivières
 - TR Brigade sans spécialité
- 3- Langogne
 - TR Brigade sans spécialité
- 4- Mende
 - Adjoint Elémentaire sans spécialité
 - Adjoint Maternelle sans spécialité
 - TR Brigade sans spécialité
- 5- Mont Lozère et Goulet
 - Adjoint Elémentaire sans spécialité
 - TR Brigade sans spécialité
- 6- Peyre en Aubrac
 - Adjoint Elémentaire sans spécialité
- 7- Monts de Randon
 - Adjoint Elémentaire sans spécialité
- 8- Saint-Chély d'Apcher
 - TR Brigade sans spécialité

ANNEXE I-1 BIS

ZONES GEOGRAPHIQUES DU DEPARTEMENT

Les enseignants peuvent choisir 2 natures de support :

- Adjoint Élémentaire sans spécialité
- TR Brigade Départementale sans spécialité

ZONE 1 :

Commune	Ecole	Circonscription
BARRE DES CEVENNES		FLORAC
BEDOUES-COCURES		FLORAC
FLORAC TROIS RIVIERES		FLORAC
ISPAGNAC		FLORAC
PONT DE MONTVERT- SUD MONT LOZERE		FLORAC
GORGES DU TARN CAUSSES		FLORAC

ZONE 2 :

Commune	Ecole	Circonscription
ALBARET SAINT MARIE	La Garde	MARVEJOLS
PEYRE EN AUBRAC		MARVEJOLS
FOURNELS		MARVEJOLS
LE MALZIEU-VILLE		MARVEJOLS
PRUNIERES		MARVEJOLS
RIMEIZE		MARVEJOLS
SAINTE ALBAN SUR LIMAGNOLE		MARVEJOLS
SAINTE-CHELY D'APCHER		MARVEJOLS

ZONE 4 :

Commune	Ecole	Circonscription
LE BUISSON		MARVEJOLS
BOURGS SUR COLAGNE		MARVEJOLS
LACHAMP RIBENNES		MARVEJOLS
MARVEJOLS		MARVEJOLS
MONTRODAT		MARVEJOLS



ZONE 5 :

Commune	Ecole	Circonscription
BADAROUX		MENDE
BALSIEGES		MENDE
BARJAC		MENDE
LE CHASTEL NOUVEL		MENDE
LANUEJOLS		MENDE
LAUBERT		MENDE
MONTS DE RANDON		MENDE
SAINT BAUZILE ROUFFIAC		MENDE
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ		MENDE

ZONE 7 :

Commune	Ecole	Circonscription
BANASSAC-CANILHAC		MARVEJOLS
LA CANOURGUE		MARVEJOLS
CHANAC		MENDE
MASSEGROS CAUSSES GORGES		MARVEJOLS
SAINT GERMAIN DU TEIL		MARVEJOLS

ZONE 8 :

Commune	Ecole	Circonscription
MOISSAC-VALLEE- FRANCAISE	Saint Roman de Tousque	FLORAC
SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE		FLORAC
SAINT GERMAIN DE CALBERTE		FLORAC
VIALAS		FLORAC
LE COLLET DE DEZE		FLORAC
VENTALON EN CEVENNES		FLORAC
SAINT MICHEL DE DEZE		FLORAC
SAINT PRIVAT DE VALLONGUE		FLORAC

ZONE 9 :

Commune	Ecole	Circonscription
MONT LOZERE ET GOULET		MENDE
LA BASTIDE PUYLAURENT		FLORAC
VILLEFORT		FLORAC
PIED DE BORNE		FLORAC
PREVENCHERES		FLORAC
SAINT ANDRE DE CAPCEZE- VIELVIC		FLORAC



Les enseignants peuvent choisir la nature de support suivante :

- Adjoint Élémentaire sans spécialité

ZONE 3 :

Commune	Ecole	Circonscription
BEL-AIR-VAL-D'ANCE	Chambon Le Château	MENDE
GRANDRIEU		MENDE
LANGOGNE		MENDE
ROCLES		MENDE
SAINT FLOUR DE MERCOIRE		MENDE

ZONE 6 :

Commune	Ecole	Circonscription
HURES LA PARADE		FLORAC
MEYRUEIS		FLORAC
LE ROZIER		FLORAC
VEBRON		FLORAC



ANNEXE I-2

VŒUX A MOBILITE OBLIGATOIRE

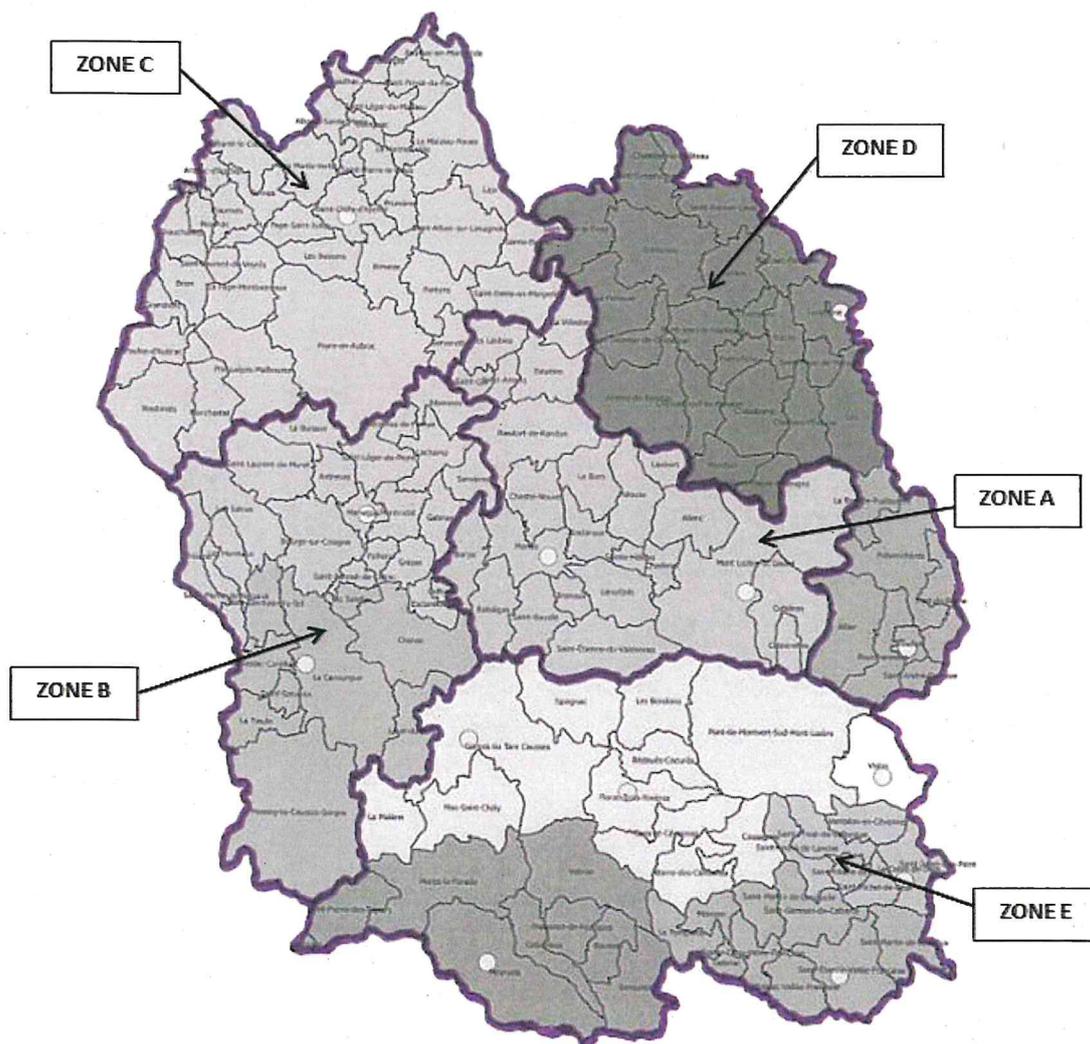
5 zones infra-départementales sont offertes :

- 1- Zone A
- 2- Zone B
- 3- Zone C
- 4- Zone D
- 5- Zone E

A l'intérieur desquelles sont paramétrés les supports
d'affectation suivants :

- Direction
- ASH
- Enseignement sans spécialité
- Remplacement sans spécialité

CARTE





ZONE A
LAUBERT
LANUEJOLS
MONT LOZERE ET GOULET
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ
CHASTEL NOUVEL
BADAROUX
MENDE
MONTS DE RANDON
BARJAC
BALSIEGES
SAINT BAUZILE

ZONE B
MONTRODAT
SAINT GERMAIN DU TEIL
LA CANOURGUE
LE BUISSON
SAINT LAURENT DE MURET
CHANAC
BOURGS SUR COLAGNE
MASSEGROS CAUSSES GORGES
MARVEJOLS
ANTRENAS
LACHAMP-RIBENNES
BANASSAC-CANILHAC

ZONE C
NASBINALS
ALBARET SAINTE MARIE
PRUNIERES
PRINSUEJOLS-MALBOUZON
FOURNELS
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE
LE MALZIEU VILLE
PEYRE EN AUBRAC
RIMEIZE
SAINT CHELY D'APCHER

ZONE D
VILLEFORT
GRANDRIEU
LUC
LANGOGNE
PREVENCHERES
SAINT FLOUR DE MERCOIRE
BEL-AIR-VAL D'ANCE
SAINT ANDRE CAPCEZE
ROCLES
ALTIER
LA BASTIDE PUYLAURENT
PIED DE BORNE

ZONE E
ISPAGNAC
HURES LA PARADE
VIALAS
VEBRON
PONT DE MONVERT SUD MONT LOZERE
SAINT PRIVAT DE VALLONGUE
SAINT MICHEL DE DEZE
LE COLLET DE DEZE
BEDOUES COCURES
SAINT MARTIN DE LANSUSCLE
GABRIAC
FLORAC TROIS RIVIERES
SAINT GERMAIN DE CALBERTE
VENTALON EN CEVENNES
SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE
MOISSAC VALLEE FRANCAISE
MEYRUEIS
GORGES DU TARN CAUSSES
SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE
BARRE DES CEVENNES
LE ROZIER

ANNEXE II

LES POSTES

Les affectations sont prononcées à titre définitif (TPD) ou à titre provisoire (PRO).

Les postes à pourvoir lors du mouvement peuvent être :

- des postes entiers en école ou en circonscription,
- des postes entiers dans les établissements du second degré (SEGPA, ULIS collège),
- des postes en établissement spécialisé,
- des postes en RASED,
- des postes de remplacement.

1 - POSTES ATTRIBUES AU BAREME

1.1. Postes ne justifiant pas d'un prérequis

<p>Poste d'adjoint</p> <p><u>Rappel</u> : tout enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire selon la répartition des niveaux d'enseignement établie par le directeur après avis du conseil des maîtres</p>	TPD
<p>Poste de titulaire de secteur (TS)</p>	TPD
<p>Poste de titulaire remplaçant (TRBD)</p>	TPD
<p>Poste de décharge totale de direction ou composé de plusieurs décharges Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoint.</p>	TPD
<p>Poste de chargé d'école à une classe</p> <p>Les enseignants ayant occupé à l'année un poste resté vacant à l'issue du mouvement pourront solliciter une priorité absolue au mouvement suivant, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN</p>	TPD

1.2. Postes à exigence particulière

1.2.1. Postes justifiant d'un prérequis

Ils sont attribués au barème et peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés (avec l'option correspondante) pourront être affectés à titre définitif. En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes peuvent faire l'objet d'une procédure de recrutement particulière : **entretien devant la commission départementale avec avis donné par les membres de la commission et affectation au barème. Les avis favorables prononcés lors de ces commissions sont valables pendant 3 ans.**



Postes spécialisés en ASH (tableau de correspondance des options CAPASH avec les différents parcours CAPPEI en annexe III-10)

<p>Poste en ULIS 1 option D troubles des fonctions cognitives Sans commission d'entretien Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPA-SH D, ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent 2 - Stage CAPPEI module spécialisé</p> <p>3 - CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent 4 - Sans titre</p>	<p>TPD PRO, TPD dès CAPPEI TPD PRO</p>
<p>Poste d'adjoint en SEGPA en collège Sans commission d'entretien Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPA- SH F ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent 2 - Stage CAPPEI module spécialisé</p> <p>3 - CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent 4 - Sans titre</p>	<p>TPD PRO, TPD dès CAPPEI TPD PRO</p>
<p>Poste en réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (maître E en RASED) Sans commission d'entretien Les maîtres E en RASED interviennent auprès d'élèves en difficulté qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé. Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPA-SH E ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent 2 - Stage CAPPEI module spécialisé</p> <p>3 - CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent 4 - Sans titre</p>	<p>TPD PRO, TPD dès CAPPEI TPD PRO</p>
<p>Poste de « maître G » enseignants spécialisés chargés de rééducation Sans commission d'entretien Au sein des RASED (et des CMPP), des enseignants sont plus spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante rééducative aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation. Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPA-SH G ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent 2 - Stage CAPPEI module spécialisé</p> <p>3 - CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent 4 - Sans titre</p>	<p>TPD PRO, TPD dès CAPPEI TPD PRO</p>
<p>Poste d'enseignant référent pour les élèves en situation de handicap Avec commission d'entretien Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPA-SH toutes options ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent 2 - Stage CAPPEI module spécialisé 3 - CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent</p> <p>4 - Sans titre</p>	<p>TPD après 2 années sur poste spécialisé effectuées après obtention du CAPPEI PRO</p>



<p>Poste en ULIS TED troubles envahissants du développement Avec commission d'entretien Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPA-SH D ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent 2 - Stage CAPPEI module spécialisé</p> <p>3 - CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent 4 - Sans titre</p>	<p>TPD PRO, TPD dès CAPPEI TPD PRO</p>
<p>Poste en établissement spécialisé Sans commission d'entretien Il est recommandé de s'informer auprès de l'IEN-ASH et des directeurs des établissements spécialisés des conditions particulières de fonctionnement (horaires, congés, heures de sujétions spéciales, etc.) Affectation prononcée selon de l'ordre de priorité : 1 - CAPA-SH dans l'option correspondante ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent 2 - Stage CAPPEI module spécialisé</p> <p>3 - CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent 4 - Sans titre</p>	<p>TPD PRO, TPD dès CAPPEI TPD PRO</p>
<p>Poste de direction d'école maternelle ou élémentaire (sauf poste de direction en école de 14 classes et plus cf. p. 20)</p> <p>En école primaire, le poste est codifié « directeur école élémentaire ». <u>Conditions :</u> assurer actuellement la fonction de directeur à titre définitif, être inscrit sur une liste d'aptitude encore valable (moins de 3 ans) ou avoir occupé les fonctions de directeur à TPD durant 3 années scolaires au moins.</p> <p>Une priorité est donnée à l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction à titre provisoire l'année précédente si le poste de direction de l'école dans laquelle il exerce est resté vacant à l'issue du dernier mouvement informatisé, à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur encore valable ou avoir occupé les fonctions de directeur durant 3 années scolaires au moins ; - de le demander au mouvement ; - d'avoir aussi un avis favorable de l'I.E.N. <p>Les postes de direction peuvent être demandés par des enseignants ne remplissant pas les conditions précitées. Dans ce cas, ces derniers seront affectés à titre provisoire dans l'école où le support est vacant. Cela ne signifie pas que la personne assurera automatiquement la direction de l'école. La direction pourra être confiée à un enseignant de l'école désigné par l'I.E.N. de la circonscription</p>	<p>TPD</p> <p>TPD</p> <p>PRO</p>

<p>Poste bilingue Français-Occitan</p> <p>Sans commission d'entretien</p> <p>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</p> <p>1- concours de P.E langue régionale «Occitan»</p> <p>2- CAFIPEMF « langue et cultures régionales »</p> <p>3-Titulaire d'un diplôme universitaire (licence minimum)</p> <p>4- Habilitation</p> <p>5- Sans titre (avec commission d'entretien)</p>	<p>TPD</p> <p>TPD</p> <p>TPD</p> <p>TPD</p> <p>PRO</p>
---	--

<p>Poste fléché en langue</p> <p>Sans commission d'entretien</p> <p>Ces postes ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux enseignants titulaires des titres requis ou ayant une compétence dans la langue correspondante à celle du poste demandé. Les postes d'adjoint en langue impliquent un nombre d'heures d'enseignement de la langue.</p> <p>Titres requis :</p> <p>1- au minimum diplôme de niveau II (licence en langue) ²</p> <p>2- CLES 2</p> <p>3- avis favorable de la commission départementale</p> <p>4- Sans titre (avec commission d'entretien)</p> <p>² Les personnels entrant devront communiquer une pièce justificative au service DRHE1D avant le 13/04/2023</p>	<p>TPD</p> <p>TPD</p> <p>TPD</p> <p>PRO</p>
---	---

1.2.2. Postes privilégiant une certification complémentaire

<p>Poste UPE2A : (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants) Code poste : IEEL</p> <p>Avec commission d'entretien</p> <p>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</p> <p>1-Certification complémentaire FLS</p> <p>2-Licence FLE</p> <p>3-Sans titre</p>	<p>TPD</p> <p>TPD</p> <p>PRO</p>
---	----------------------------------

2 - POSTES A PROFIL ATTRIBUES HORS BAREME

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite possible, dans l'intérêt du service. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue **hors barème**.

En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure de recrutement particulière : **entretien devant la commission départementale avec classement par les membres de la commission**. Ce classement n'est valable que pour **un mouvement**.

Poste de conseiller pédagogique de circonscription toutes options	
Titres requis : CAFIPEMF généraliste et/ou de l'option	TPD
Poste de conseiller pédagogique départemental	
Titres requis : CAFIPEMF de l'option	TPD
Poste de direction d'école maternelle ou élémentaire 14 classes et plus	
<u>Condition</u> : être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur avoir occupé les fonctions de directeur à TPD durant 3 années scolaires au moins	TPD

Poste d'enseignant en « classe relais » Pas de titre requis	TPD
Poste d'animateur du parc national des Cévennes Pas de titre requis	TPD
Poste en service éducatif / EDD Pas de titre requis	TPD
Poste de référent TND-TSA / CO SH codé : SPCO Titre recommandé (CAPPEI)	TPD
Poste en maison d'arrêt Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPA-SH F ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent 2 - Stage CAPPEI module spécialisé 3 - CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent 3 - Sans titre	TPD PRO, TPD dès CAPPEI TPD PRO
Poste coordonnateur technique ASH Titre recommandé (CAPPEI)	TPD
Poste en UEMA Titres requis : CAPPEI ou équivalent Sans titre	TPD PRO



3 - PROCEDURE ET TRAITEMENT DES CANDIDATURES SUR LES POSTES DONT LE RECRUTEMENT PREVOIT UN ENTRETIEN AVEC UNE COMMISSION DEPARTEMENTALE : POSTES A EXIGENCE PARTICULIERE OU POSTES A PROFIL

3.1. Procédure

L'enseignant qui sollicite une affectation sur l'un de ces postes :

- doit constituer un dossier composé d'une fiche de candidature (annexe II-1), d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae, revêtu de l'avis de l'IEN et transmis au service DRHE 1^{er} degré par la voie hiérarchique avant le 13 avril 2023, délai de rigueur

- sera convoqué devant une commission départementale qui selon le poste, émettra un avis ou établira un classement.

- doit obligatoirement procéder à la saisie des vœux sur SIAM via I-Prof pendant la période d'ouverture du serveur.

Attention :

Une candidature sur poste hors barème nécessite à la fois, de renseigner la fiche de candidature et de saisir sur SIAM via I-Prof ce même vœu. Dans l'hypothèse contraire, la candidature ne pourrait pas être prise en compte.

3.2. Traitement des candidatures

Le vœu exprimé sur un poste à exigence particulière et/ou sur un poste à profil ne sera examiné qu'à **la condition d'avoir été formulé en premier**. En cas de vœux multiples sur ce type de poste, ils devront se suivre (ne pas intercaler de vœux sur poste ordinaire). Ils seront alors examinés dans l'ordre de leur formulation.

Les postes restés vacants après l'affectation des enseignants disposant des titres requis feront l'objet d'une publication. Il pourra être procédé à un appel à candidature d'enseignants justifiant, à défaut des titres requis, d'une expérience professionnelle avérée.



ANNEXE II -1

FICHE DE CANDIDATURE POUR POSTE A EXIGENCE PARTICULIERE OU POSTE A PROFIL

à transmettre au service DRHE 1^{er} degré
pour le 13 avril 2023 délai impératif

Nom – Prénom :

Date de naissance :

Note pédagogique : Date de l'inspection :

Adresse personnelle :

..... N° de téléphone :

Affectation durant l'année scolaire 2022/2023 :

.....

TITRES :

.....

CURSUS PROFESSIONNEL et MOTIVATIONS (à joindre sur papier libre à la notice de candidature)

.....

.....

POSTE DEMANDE

.....

.....

.....

ANNEXE III

LE BAREME

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**.

1 - PRIORITES LEGALES

1.1. Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles

50 points sur le 1er vœu et tous vœux consécutifs qui doivent porter strictement sur la commune de la résidence administrative professionnelle du conjoint. Lorsque la commune de résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'enseignant bénéficie d'une bonification de 50 points sur l'une des communes limitrophes comportant une école.

Les candidats fourniront les justificatifs qui feront l'objet d'une vérification par les services départementaux (annexes III-1 et III-1 bis).

Ces points sont attribués aux enseignants titulaires ou stagiaires affectés à titre définitif ou provisoire dont la résidence administrative est située à **une distance égale ou supérieure à 50 kms de la résidence professionnelle du conjoint** (obligation de fournir une attestation d'emploi récente établie par l'employeur du conjoint avant le 13 avril 2023). Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Les points sont attribués pour l'année du mouvement à la condition que les vœux de l'agent portent sur la commune de la résidence administrative du conjoint.

Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle emploi.

Notion de conjoints : sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ou non pacsées ayant des enfants reconnus par les deux parents (ou reconnus par anticipation). Seules les situations de mariage ou de pacs antérieures au 01 janvier de l'année du mouvement seront prises en compte. La situation de séparation de conjoints est constatée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, justificatifs à l'appui, dans la mesure où l'agent est en activité à cette date-là.

Cas particulier d'un couple d'enseignants : seul un des membres du couple bénéficie des points de rapprochement dès lors que la condition de rapprochement est remplie.

Pour les enseignants exerçant des fonctions de TR ou TS il est précisé que :

- Pour un TR : l'école de rattachement est prise en compte
- Pour un TS : l'AFA sur le poste principal est prise en compte.

1.2. Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC) dans l'intérêt de l'enfant

50 points sur le 1er vœu et tous vœux consécutifs identiques (c'est-à-dire vœu situé dans la même commune), soit sur la commune de résidence privée de l'autre parent soit sur une commune limitrophe de la commune de résidence privée de l'autre parent.

Les candidats fourniront les justificatifs qui feront l'objet d'une vérification par les services départementaux (annexes III-2 et III-2bis).

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à la bonification précitée sous réserve qu'ils répondent à ces critères. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;

- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023.

1.3. Au titre du handicap : 800 points

Personnels concernés : personnels titulaires ou néo-titulaires, personnels ayant un conjoint BOE, personnels ayant un enfant reconnu en situation de handicap ou gravement malade.

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

Attention : les candidats ayant constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale, **doivent le constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin de prévention, chaque situation est étudiée afin de déterminer le caractère prioritaire ou non de la demande.

1.4. Au titre de l'exercice en éducation prioritaire (annexe III-11)

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes éducatives. Une bonification est accordée :

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2022 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, et justifiant d'une durée minimale de cinq années de service continu au 31 août 2023 dans ces écoles ou établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001). Cette bonification est de **40 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2022 dans une école ou un collège du dispositif REP+ et justifiant d'une durée minimale de cinq années de service continu au 31 août 2023. Cette bonification est de **40 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2022 dans des écoles ou collèges du dispositif REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années de service continu au 31 août 2023. Cette bonification est de **20 points**.

-aux personnels enseignants affectés depuis le 1^{er} septembre 2022 dans une école ou un collège en éducation prioritaire et justifiant d'une durée de cinq années de service continu en REP et REP+ au 31 août 2023. Cette bonification est de **40 points**.

L'ancienneté détenue dans l'école ou le collège est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école ou du collège.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école de l'un de ces dispositifs hors du département doivent renseigner l'annexe III-11 et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

1.5. Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par une mesure de carte en sont informés nominativement.

► Fermeture de poste en école : poste d'adjoint.

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire), est concerné par la mesure de carte, l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école, sur la nature du poste concerné. Cependant, un autre enseignant peut se porter volontaire.

Définition du « dernier arrivé » : le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a, dans l'école, l'affectation à titre définitif la plus récente sur la nature du poste concerné. Le dernier nommé d'une école primaire (EPPU) peut-

être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA). En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus faible barème sera tenu de participer au mouvement. Le barème de référence est celui qui a permis d'obtenir l'affectation dans l'école. Cependant, en cas de mesures de carte successives, l'enseignant concerné cumule l'ancienneté acquise dans les deux postes (poste actuel et poste précédent).

L'enseignant concerné par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école, ou sur tout poste d'adjoint dans le cas d'une école primaire, si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu suivi d'un vœu MOB ou en avant dernier vœu (le dernier vœu étant un vœu MOB)** ;
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
 - dans **l'école** ;
 - dans **la commune** ;
 - dans **l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms** (référence MAPPY, trajet le plus court en kilomètres).

Dans le cas particulier d'une modification de la structure : passage de deux classes à une classe, le poste de chargé d'école est considéré comme un poste d'adjoint.

L'**enseignant volontaire** aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au barème. Le plus fort barème obtiendra la bonification.

En cas de réouverture provisoire du poste au CSA SD de juin 2023, l'enseignant est contacté par le service gestionnaire et automatiquement réinstallé sur son poste à titre définitif s'il le souhaite. En cas de réouverture du poste au CSA SD de février 2024, l'enseignant touché par la mesure de carte au CSA SD de février 2024 bénéficie d'une **priorité absolue** au mouvement 2024, à condition d'en **faire la demande uniquement par messagerie électronique (ce.ia48drh@ac-montpellier.fr) et de le demander en premier ou dernier vœu**.

► **En cas de fusion et de fermeture d'école.**

Poste d'adjoint : dans le cadre de la fermeture d'école, l'enseignant doit obligatoirement participer au mouvement et faire figurer en premier vœu le poste de la nouvelle école sur lequel il bénéficie d'une priorité absolue.

Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fermeture.

Poste de direction : lorsque les deux directeurs sont titulaires, celui qui a le plus fort barème sera affecté sur le poste de direction de la nouvelle école. **L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement** avec les priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école.
- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.
- **500 points** sur tout poste de direction (hors décharges 14 classes et plus) en fonction des possibilités départementales.

► **Poste de chargé d'école** : 500 points sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire dans la circonscription.

► **Enseignant affecté à titre définitif sur le poste d'adjoint couvrant la décharge totale de direction d'une école touchée par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge**. Il doit participer au mouvement et bénéficie à ce titre de **500 points sur un poste de même nature ou tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire selon la nature de son support** dans :

- **l'école**.
- **la commune**.
- dans **l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms** (référence MAPPY, trajet le plus court en kilomètres).

► **Directeur(trice) touché(e) par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge.**

- le directeur peut participer au mouvement et bénéficie à ce titre de 500 points sur un poste de direction (hors décharges 14 classes et plus) dans :

- **la commune.**

- **dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms (référence MAPPY).**

► **Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes.**

Le chargé d'école bénéficie d'une priorité sur le poste de direction. Il sera nommé à titre provisoire s'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude de direction et devra s'y inscrire l'année suivante s'il souhaite conserver le poste à titre définitif.

1.6. Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande : 2 points sur le 1^{er} vœu à partir de la deuxième année de participation

Les candidats bénéficieront à compter du mouvement 2019, d'une bonification de barème pour chaque renouvellement de leur même premier vœu.

Il doit s'agir d'un vœu portant sur une école, seul l'établissement est observé, non la nature du poste. La modification, l'interruption de la participation ou l'annulation du vœu déclenchent la remise à zéro du capital constitué.

1.7. L'ancienneté éducation nationale : 1 point par année de service

L'ancienneté est prise en compte jusqu'au 1^{er} septembre 2022.

Les périodes de disponibilité, les services auxiliaires et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisés dans l'ancienneté.

1.8. Valorisation des fonctions particulières au titre du parcours professionnel

Les enseignants entrant dans le département et concernés par ces bonifications devront transmettre à la Division des Ressources Humaines et des Emplois 1^{er} degré avant le 13 avril 2023 une attestation de leur département d'origine prouvant l'exercice et la durée de ces fonctions.

► **Fonction de directeur d'école.**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés actuellement à titre définitif sur un poste de direction pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points.**

► **Fonction de chargé de mission de formation.**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux personnels exerçant les missions de formation pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points.**

► **Personnels affectés sur un poste spécialisé (Titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS).**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants titulaires du CAPPEI, CAPA-SH ou CAPSAIS nommés à titre définitif ou provisoire sur un poste spécialisé pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points.**

2 - AUTRES ELEMENTS DU BAREME

2.1. Point(s) pour enfant(s) : 1 point par enfant à charge de moins de 18 ans

Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au **31 août 2023**. Seuls seront pris en compte les enfants à naître avant le 1^{er} septembre 2023 et sous réserve de l'envoi, au service du personnel, des pièces justificatives **avant le 13 avril 2023**. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

Pièces justificatives :

- certificat de déclaration de grossesse ;
- déclaration commune d'impôt sur le revenu (pour les familles recomposées).

2.2. « Faisant fonction » de directeur d'école

Une bonification de **1 point par trimestre entier d'intérim durant l'année scolaire en cours (plafond de 4 points)** est accordée **uniquement sur des vœux de postes de direction**. Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants concernés devront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

Une priorité est donnée à l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction à titre provisoire l'année précédente si le poste de direction de l'école dans laquelle il exerce est resté vacant à l'issue du dernier mouvement informatisé, à condition :

- d'être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur encore valable,
- de le demander au mouvement,
- d'avoir aussi un avis favorable de l'IEN.

2.3. Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé : 6 points sur le 1^{er} vœu

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.) **Joindre obligatoirement les pièces justificatives à la demande (annexe III-3)**.

2.4. Réintégrations (enseignants affectés à titre définitif)

2.4.1. Congé Parental

Les enseignants en **congé parental** conservent leur poste sous réserve d'être affectés à titre définitif avant le début du congé. Ils le réintègrent donc automatiquement à la fin de leur congé parental dans la limite des trois ans de l'enfant (annexe III-4).

2.4.2. Congé de Longue Durée

Les enseignants en CLD qui demandent leur réintégration au 1^{er} septembre 2023 doivent adresser une demande de réintégration **avant le 13 avril 2023 (cf. Annexe III-6)**. Ils bénéficient d'une **priorité absolue (hors ASH et directions) sur les vœux de la commune du dernier poste occupé** ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.

2.4.3. Détachement dans le 2nd degré

Les enseignants, partis au 1^{er} **septembre de l'année en cours en détachement dans le second degré, suite à la réussite d'un concours**, qui ne souhaitent pas intégrer leur nouveau corps à l'issue de leur(s) année(s) de stage, conservent **une priorité absolue** sur le poste qu'ils occupaient à titre définitif dans le cadre du mouvement 2023 s'ils demandent leur réintégration dans le 1^{er} degré **avant le 13 avril 2023 (cf. annexe III-5)**. Sauf cas exceptionnel, cette priorité ne peut en aucun cas être prolongée au-delà d'un mouvement.

Afin de réintégrer leur poste initial, ils doivent participer au mouvement et le demander en **unique ou dernier vœu**.



2.4.4. Détachement

Les enseignants en détachement qui demandent leur réintégration au 1^{er} septembre 2023 doivent adresser une demande de réintégration **avant le 13 avril 2023 (cf. Annexe III-7). Ils bénéficient d'une priorité absolue (hors ASH et directions) sur les vœux de la commune du dernier poste occupé** ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.



ANNEXE III-1

**DEMANDE DE POINTS POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS
(50 points sur le 1er vœu)**

**A retourner à la DRHE 1^{er} degré avant le 13 avril 2023
Avec les pièces justificatives listées en ANNEXE III-1bis
(y compris les entrants dans le département à la rentrée 2023)**

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....
.....

TELEPHONE

AFFECTATION 2022- 2023.....

- MARIÉ(E) avant le 01/01/2023 (joindre les pièces justificatives Cf. ANNEXE III-1bis)
- PACSÉ(E) avant le 01/01/2023 (joindre les pièces justificatives Cf. ANNEXE III-1bis)
- NON MARIÉ(E) ayant reconnu un enfant né et reconnu par les deux parents au plus tard le 01/01/2023 (joindre les pièces justificatives Cf. ANNEXE III-1bis)

ADRESSE PROFESSIONNELLE DU CONJOINT (joindre les pièces justificatives. Cf. ANNEXE III-1bis)
.....
.....

Je demande une majoration de points pour rapprochement de conjoints dans le cadre du mouvement intra-départemental 2023

Fait à Le 2023

Signature

-Le nombre de kilomètres est calculé avec l'application MAPPY "au plus rapide et sans péage".
 -Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf **et** votre messagerie professionnelle de type prenom.nom@ac-montpellier.fr. C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.
 -Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site académique ACCOLAD ou envoyer un mail à : ce.ia48drh@ac-montpellier.fr ou appeler la cellule information et conseil de la DSDEN 48 au 04.66.49.51.26 ou 04.66.49.51.13

ANNEXE III-1 BIS

DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

Cochez la case OUI ou NON pour chaque situation et fournir pour chaque réponse positive les pièces justificatives correspondantes.

Ce formulaire est à renvoyer accompagné des pièces justificatives et de l'ANNEXE III-1
au plus tard le 13 avril 2023 à la DRHE 1er degré.

	Ma situation	OUI	NON	Pièces justificatives à fournir
Ma situation familiale/civile	Je suis marié(e) avant le 01/01/2023			Copie du livret de famille
	Je suis pacsé(e) avant le 01/01/2023			Copie de l'engagement dans les liens de PACS (moins de 3 mois) Extrait d'acte de naissance récent où est indiquée la mention du PACS
	Je ne suis ni marié(e) ni pacsé(e) mais j'ai un enfant avec mon/ma concubin(e)			Copie du livret de famille
	Je ne suis ni marié(e) ni pacsé(e) mais je vais avoir un enfant avec mon/ma concubin(e)			Attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 01/04/2023 et/ou Certificat de grossesse
	J'ai un ou plusieurs enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 01/09/2023			Copie du livret de famille
	Je vais avoir un enfant			Certificat de grossesse et/ou attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 01/04/2023
La situation professionnelle de mon/ma conjoint(e)	<p>Ma résidence administrative est située à une distance égale ou supérieure à 50 Kms de la résidence professionnelle de mon/ma conjoint(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mon/ma conjoint(e) est employé(e) dans le secteur privé - Mon/ma conjoint(e) est personnel de l'éducation nationale 			<p>Attestation de l'employeur datant de moins d'un mois précisant la date d'embauche, le lieu d'exercice, et l'activité professionnelle du /de la conjoint(e) ou la copie du contrat de travail</p> <p>+</p> <p>Copie des deux derniers bulletins de salaire</p> <p>Attestation d'exercice (procès-verbal d'installation, arrêté d'affectation)</p> <p>+</p> <p>Copie des deux derniers bulletins de salaire</p>

ANNEXE III-1 Bis

DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

	Ma situation	OUI	NON	Pièces justificatives à fournir
La situation professionnelle de mon/ma conjoint(e)	Mon/ma conjoint(e) est chef d'entreprise, commerçant, artisan, auto-entrepreneur			Attestation d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers + Toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (déclaration récente du chiffre d'affaires, bail commercial, preuve d'achat de matériel nécessaire à l'activité ...)
	Mon/ma conjoint(e) exerce une profession libérale			Attestation d'inscription auprès de l'URSSAF + Justificatif d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers
	Mon/ma conjoint(e) suit une formation professionnelle			Copie du contrat d'engagement précisant la date de début de formation ainsi que sa durée + Copie des bulletins de salaire correspondants
	Mon/ma conjoint(e) est muté(e) et débutera son activité au plus tard le 1 ^{er} septembre 2023			Attestation de mutation mentionnant la date et le lieu de la future résidence professionnelle

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe).

ANNEXE III-2

**DEMANDE DE POINTS AU TITRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE
(50 points sur le 1er vœu)**

**A retourner à la DRHE 1^{er} degré avant le 13 avril 2023
Avec les pièces justificatives listées en ANNEXE III-2bis**

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

TELEPHONE

AFFECTATION 2022-2023.....

Je demande une bonification au titre de l'autorité parentale conjointe dans le cadre du mouvement intra-départemental 2023.

ENFANT(S) À CHARGE DE MOINS DE 18 ANS au 01/09/2023 ET ENFANT(S) A NAITRE AVANT LE 01/09/2023
Joindre les pièces justificatives. Cf. ANNEXE IV- 2Bis

ADRESSE PRIVEE DU PARENT IMPLIQUÉ dans la garde de l'enfant (Joindre les pièces justificatives Cf. ANNEXE IV- 2Bis)
.....
.....

EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE DANS LE CADRE D'UNE :

- Garde partagée
- Garde alternée
- Droits de visite

Joindre une copie des décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

Le cas échéant joindre une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

La bonification portera sur le regroupement géographique de la résidence privée de l'autre parent, sous réserve de remplir les conditions

Fait à Le 2023

Signature

ANNEXE III-2 BIS

DEMANDE FORMULEE AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Les pièces justificatives correspondant à votre situation sont à renvoyer accompagnées de la demande (ANNEXE III-2) au plus tard le 13 avril 2023 à la DRHE 1er degré.

Les candidats ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2023 et ou un/des enfants à naître avant le 01/09/2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier de la bonification accordée à ce titre, soit 10 points.

Ma situation	Pièces justificatives à fournir
J'ai un ou plusieurs enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 01/09/2023 ou un/des enfant(s) à naître avant le 01/09/2023	Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance Déclaration de grossesse
J'exerce l'autorité parentale conjointe dans le cadre d'une garde partagée, alternée ou droits de visite	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant - Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement - Pièce justificative concernant le poste sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant) - Toutes pièces pouvant justifier de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe).

ANNEXE III-3

**DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DE LA SITUATION DE PARENT ISOLÉ
(6 points sur le 1er vœu)**

A retourner à la DRHE 1^{er} degré avant le 13 avril 2023

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE

TELEPHONE

AFFECTATION 2022-2023.....

Je demande une bonification au titre de la situation de parent isolé dans le cadre du mouvement intra-départemental 2023 ; ma situation est la suivante :

J'exerce seul(e) l'autorité parentale sur un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2023 ou sur un ou des enfants à naître avant le 01/09/2023 (veuve, veuf, célibataire) et je souhaite muter pour améliorer les conditions de vie de mon ou de mes enfants (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)

Joindre :

- une copie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce attestant de l'autorité parentale unique
- toute pièce justifiant qu'une éventuelle mutation améliorera les conditions de vie du ou des enfant(s).

Fait à Le 2023

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie I.Prof et votre messagerie professionnelle de type prénom.nom@ac-montpellier.fr.
C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.
-Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site académique ACCOLAD ou envoyer un mail à ce.ia48drh@ac-montpellier.fr ou appeler la cellule information et conseil de la DSDEN 48 au **04.66.49.51.26** ou **04.66.49.51.13**

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation du parent isolé).



ANNEXE III-4

DEMANDE DE RÉINTÉGRATION APRES CONGÉ PARENTAL

A retourner à la DRHE 1^{er} degré avant le 13 avril 2023

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

TELEPHONE

1/ Date de début de votre congé parental :

2/ Votre établissement d'affectation avant votre départ en congé parental

3/ Poste occupé

4/ Votre modalité d'affectation ?

à titre définitif

à titre provisoire

(Rappel: Vous devez être titulaire de votre poste pour bénéficier de la priorité)

5/ Date de fin de votre congé parental :

6/ J'ai demandé un temps partiel pour la rentrée 2023 :

OUI

NON

Je demande la priorité sur mon ancien poste suite à ma réintégration de congé parental dans le cadre de mes vœux (unique ou dernier vœu) au mouvement intra-départemental 2023

OUI

NON

(Rappel : dans tous les cas vous êtes participant obligatoire)

Fait à..... Le2023

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie I.Prof **et** votre messagerie professionnelle de type prenom.nom@ac-montpellier.fr. C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site académique ACCOLAD ou envoyer un mail à : ce.ia48drh@ac-montpellier.fr ou appeler la cellule information et conseil de la DSDEN 48 au 04.66 49 51 26 ou 04.66 49 51 13

ANNEXE III-5

DEMANDE DE RÉINTÉGRATION APRES DETACHEMENT DANS LE 2D DEGRE

A retourner à la DRHE 1^{er} degré avant le 13 avril 2023

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

TELEPHONE

1/ Date de votre départ en détachement dans le 2d degré :

2/ Votre établissement d'affectation avant votre départ en détachement :

3/ Poste occupé

4/ Votre modalité d'affectation ?

à titre définitif

à titre provisoire

(Rappel: Vous devez être titulaire de votre poste pour bénéficier de la priorité)

5/ Date de fin de votre détachement dans le 2d degré :

6/ Avez-vous formulé une demande de temps partiel pour la rentrée 2023 :

OUI

NON

Je demande la priorité sur mon ancien poste suite à ma réintégration dans le 1^{er} degré dans le cadre de mes vœux (unique ou dernier vœu) au mouvement intra-départemental 2023

OUI

NON

(Rappel : même si vous ne demandez pas la priorité sur votre ancien poste, vous êtes participant obligatoire)

Fait à Le2023

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie I.Prof et votre messagerie professionnelle de type prenom.nom@ac-montpellier.fr. C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site académique ACCOLAD ou envoyer un mail à ce.ia48drh@ac-montpellier.fr ou appeler la cellule information et conseil de la DSDEN 48 au **04.66.49.51.26** ou **04.66.49.51.13**

ANNEXE III-6

DEMANDE DE RÉINTÉGRATION APRÈS CONGÉ DE LONGUE DURÉE

A retourner à la DRHE 1^{er} degré avant le 13 avril 2023

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

TELEPHONE.....

1/ Date de fin de votre CLD :

2/ Date de votre demande de réintégration auprès du Comité Médical :

3/ Votre établissement d'affectation avant votre départ en CLD.....

4/ Poste occupé

5/ Votre modalité d'affectation

à titre définitif

à titre provisoire

(Rappel : Vous devez être titulaire de votre poste pour bénéficier de la priorité)

6/ J'ai demandé un temps partiel pour la rentrée 2023 :

OUI

NON

7/ Je demande une priorité (priorité absolue sur vœux de la commune du dernier poste occupé ou communes limitrophes si aucun poste n'est vacant dans la commune du dernier poste occupé) suite à ma réintégration après congé de longue durée dans le cadre du mouvement intra-départemental 2023

OUI

NON

Fait à Le 2023

Signature

ANNEXE III-7

DEMANDE DE RÉINTÉGRATION APRES DETACHEMENT

A retourner à la DRHE 1^{er} degré avant le 13 avril 2023

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

TELEPHONE.....

1/ Date de votre départ en détachement :

2/ Votre établissement d'affectation avant votre départ en détachement :

3/ Poste occupé

4/ Votre modalité d'affectation :

à titre définitif

à titre provisoire

(Rappel : Vous devez être titulaire de votre poste pour bénéficier de la priorité)

5/ Date de fin de votre détachement :

6/ Avez-vous formulé une demande de temps partiel pour la rentrée 2023 :

OUI

NON

7/ Je demande une priorité (priorité absolue sur vœux de la commune du dernier poste occupé ou communes limitrophes si aucun poste n'est vacant dans la commune du dernier poste occupé suite à ma réintégration après détachement dans le cadre du mouvement intra-départemental 2023.

OUI

NON

(Rappel : même si vous ne demandez pas la priorité sur votre ancien poste, vous êtes participant obligatoire)

Fait à Le 2023

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf et votre messagerie professionnelle de type prenom.nom@ac-montpellier.fr.
C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.
-Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site académique ACCOLAD ou envoyer un mail à : ce.ia48drh@ac-montpellier.fr ou appeler la cellule information et conseil de la DSDEN 48 au **04.66.49.51.26** ou **04.66.49.51.13**

ANNEXE III-8

TABLEAU RECAPITULATIF DU BAREME

BONIFICATION AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT OU DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE	50 points
BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP	800 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION EN REP+ ET QUARTIERS URBAINS PARTICULIEREMENT DIFFICILES (5 ANNEES DE SERVICE CONTINU AU 31/08/2023)	40 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION EN REP (ET EN ECOLES SORTIES DE L'EDUCATION PRIORITAIRE) (5 ANNEES DE SERVICE CONTINU AU 31/08/2023)	20 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION EN REP ET REP+ (5 ANNEES DE SERVICE CONTINU AU 31/08/2023)	40 points
PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE	
FERMETURE DE POSTE EN ECOLE : - vœu sur poste de même nature dans l'école	Priorité absolue et 500 points
- vœu sur un poste de même nature dans la commune	500 points
- vœu sur un poste de même nature dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 km	500 points
FERMETURE D'UN POSTE DE DIRECTION DANS LE CADRE D'UNE FUSION : Poste de direction : - vœu sur un poste d'adjoint de l'école	Priorité absolue ou priorité 2* 500 points
- vœu sur tout poste de direction (hors décharges 14 classes et plus) *bénéficie d'une priorité de rang 2 si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école	
Poste d'adjoint : - vœu sur le poste créé dans la nouvelle école, exprimé en 1 ^{er} vœu	Priorité absolue
FERMETURE OU TRANSFERT DE POSTE AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LA DECHARGE DE DIRECTION : Poste de direction (hors décharges 14 classes et plus) : - vœu sur la commune	500 points
- vœu dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms (référence MAPPY)	500 points
FERMETURE D'UN POSTE DE « DECHARGE DE DIRECTION » : - vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans l'école	500 points
- vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la commune	500 points
- vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms (référence MAPPY)	500 points

BONIFICATION ACCORDEE AU TITRE DU RENOUELEMENT D'UNE MEME DEMANDE DE MUTATION	2 points
ANCIENNETE EDUCATION NATIONALE 1/12ème par mois 1/360ème par jour	1 point par an
BONIFICATION POUR FONCTIONS PARTICULIERES (EN SERVICES CONTINUS) - DIRECTEUR D'ECOLE – CHARGE DE MISSIONS DE FORMATION - POSTE SPECIALISE	1 point/an (maximum 5 points)
POINT(S) POUR ENFANT(S)	1 point par enfant à charge de moins de 18 ans au 01/09/2023 ou à naître avant le 01/09/2023
PRIORITE ABSOLUE SUR POSTES DE - chargé d'école à une classe : sur le poste vacant occupé durant l'année - faisant fonction directeur d'école : sur le poste vacant occupé durant l'année et sous réserve des conditions détaillées	Priorité absolue Priorité absolue
BONIFICATION POUR FAISANT FONCTION DE DIRECTEUR PENDANT INTERIM	1 point/trimestre entier (maximum 4 points)
BONIFICATION PARENT ISOLE	6 points sur le 1 ^{er} voeu
REINTEGRATIONS - après un congé parental - après un CLD - après un détachement dans le 2d degré - après un détachement	Priorité absolue (3 ans de l'enfant) Priorité absolue Priorité absolue (1 mouvement) Priorité absolue

ANNEXE III-9

CODES PRIORITES DANS LE CADRE DU MOUVEMENT PRINCIPAL POUR LA RENTREE 2023

Rappel : Il existe deux types de codes priorités :

- a) Priorités manuelles codifiées : 1 (priorité absolue), 10 à 50 dans l'ASH
Les priorités manuelles permettent d'accorder à un candidat, sur l'un de ses vœux, une priorité plus forte que celle qu'il aurait obtenue par le processus automatique.
- b) Priorités automatiques codifiées de 10 à 80
Elles permettent de définir les conditions de titres que doivent remplir les candidats pour obtenir un poste.

La règle : plus le code priorité est bas, plus il permet une priorité au vœu sur laquelle elle s'applique.

Pour information, les codes priorité 90 et 99 neutralisent le vœu.

I. Priorité générale

Code priorité	Type d'affectation	Titres détenus
11	TPD	Quel que soit le titre

II. Postes de direction

Code priorité	Type d'affectation	Titres détenus
10	TPD	Tout titre requis pour exercer les fonctions de directeurs d'écoles
80	PRO	Sans titre

III. Postes fléchés langues (allemand)

Code priorité	Type d'affectation	Titres détenus
10	TPD	Quel que soit le titre détenu en langue
80	PRO	Pour les autres titres

IV. Postes du parcours bilingue occitan et postes fléchés « occitan » + TRBD Oc

Code priorité	Type d'affectation	Titres détenus
10	TPD	Titulaire du CRPE mention occitan
20	TPD	Titulaire du CAFIPEMF LCR
30	TPD	Titulaire d'un diplôme universitaire de LCR (licence minimum)
40	TPD	Titulaire de l'habilitation
80	PRO	Aucun titre en occitan

V. Candidats retenus par les commissions pour les postes attribués hors barème

Code priorité	Type d'affectation	Titres détenus
01	TPD ou PRO selon titres détenus	

ANNEXE III-10

PRISE EN COMPTE DU CAPPEI

Le décret n°2017-169 du 10 février 2017 a institué le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), qui se substitue au CAPA-SH.

Les titulaires du CAPA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI.

Les titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI peuvent donc se porter candidat sur tout poste ASH, quel que soit le profil du poste demandé, dans les conditions suivantes :

- Les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **pour lequel ils détiennent une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront affectés à titre définitif.**
- Les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront également affectés à titre définitif.**
- Les enseignants non titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **seront affectés à titre provisoire.**

ORGANISATION DES FORMATIONS

Les enseignants du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement requis, doivent pouvoir bénéficier de la formation complémentaire correspondante.

A l'issue du mouvement, les enseignants affectés sur un poste qui relève de l'ASH qui n'auraient pas fait acte de candidature disposeront de la possibilité de s'inscrire au module d'approfondissement ou de professionnalisation correspondant au poste sur lequel ils viennent d'être affectés.

Les services prendront en compte le caractère prioritaire de leurs demandes de formation afin qu'ils puissent bénéficier de la formation requise au cours de l'année scolaire 2023/2024.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRIORITES ASH

PRIORITE	POSTE	POSTULANTS	Modalité Affectation
Priorité 1 (priorité absolue)	Dernier poste obtenu dans l'ASH dans le cadre du mouvement précédent	Enseignant en cours de formation CAPPEI Partant en stage CAPPEI	PRO puis TPD dès obtention du titre PRO
Priorité 10	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui détient un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste	TPD
Priorité 11	Tout poste de l'ASH	Enseignant en cours de formation CAPPEI qui souhaite changer de support	PRO puis TPD dès l'obtention du titre
Priorité 15	Tout poste de l'ASH	Enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste	TPD
Priorité 40	Dernier poste vacant occupé dans l'ASH	Enseignant affecté à titre provisoire * Priorité limitée à 2 mouvements	PRO
Priorité 50		Sans diplôme	PRO

SIGNALE : Les enseignants présentant les épreuves du CAPPEI en candidat libre ne bénéficient d'aucune priorité

* Sur un poste de l'ASH durant l'année scolaire 2022-2023, sous réserve d'un courrier transmis à la DSDEN avant le 13 avril 2023.

ANNEXE III-10 bis

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES OPTIONS CAPA-SH ET 2CA-SH AVEC LES DIFFERENTS PARCOURS CAPPEI

Annexe V
Tableau de correspondance des options Capa-Sh et 2CA-SH avec les différents parcours Cappei

Anciennes certifications CAPA-SH ou 2 CA-SH						
Option A	Option B	Option C	Option D	Option E	Option F	Option G
Nouvelle certification Cappei						
MODULES DE TRONC COMMUN : Enjeux éthiques et sociétaux Cadre législatif et réglementaire Connaissance des partenaires Relations avec les familles Besoins éducatifs particuliers et réponses pédagogiques Personne-ressource						
DEUX MODULES D'APPROFONDISSEMENT AU CHOIX						
Troubles de la fonction auditive 1 et 2	Troubles de la fonction visuelle 1 et 2	Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes 1 et 2	Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives Troubles du spectre autistique 1 et 2	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives
UN MODULE DE PROFESSIONNALISATION DANS L'EMPLOI AU CHOIX						
Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Travailler en Rased – aide à dominante pédagogique	Enseigner en Sogpa ou Erea Enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé (CEF)	Travailler en Rased -aide à dominante relationnelle-
Tous modules d'approfondissement. Modules déjà existants ou à venir (exemple : perfectionnement en LSF, perfectionnement en braille, outils numériques, travailler avec une aide humaine, etc.)						

Le tableau est indicatif. Les équivalences accordées doivent également prendre en compte les postes ou missions sur lesquels les enseignants sont affectés, notamment s'ils ne correspondent pas à leur option de formation CAPA-SH ou 2CA-SH initiale.

ANNEXE III-11

FORMULAIRE POUR ENTRANTS ELIGIBLES A LA BONIFICATION EDUCATION PRIORITAIRE

Cf. Arrêté du 16/01/2001-BOEN n°10 du 8 mars 2001

Tableau à renseigner par l'enseignant, à faire valider par les services de la DSDEN d'origine et à transmettre au DRHE 1^{er} degré uniquement par messagerie électronique (ce.ia48drh@ac-montpellier.fr) avant le 13 avril 2023.

Rappel : pour être éligible à la bonification « éducation prioritaire », l'enseignant doit être en activité, affecté au 1^{er} septembre 2022 dans une école située en éducation prioritaire et **justifiant d'une durée minimale de cinq années de service continu au 31 août 2023**.

NOM :

PRENOM :

Année scolaire	Etablissement d'affectation	REP+	Quartiers urbains difficiles*	REP (ex ECLAIR)
2022-2023				
2021-2022				
2020-2021				
2019-2020				
2018-2019				

Certifié exact, le.....

Signature de l'Inspecteur d'académie Directeur académique des services
de l'éducation nationale du département

ANNEXE IV

PRINCIPAUX SIGLES ET ABBREVIATIONS

AGAPE	Aide à la Gestion Automatisée des Professeurs des Ecoles
AFA	Affectation à l'Année
ASH	Adaptation Scolaire et Handicap
BOE	Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi
CAFIPEMF	Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur et Professeurs des Ecoles Maîtres Formateurs
CAPA-SH	Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la Scolarisation des élèves en situation de Handicap
CLES 2	Certification complémentaire de compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur
CLR	Classe Relais
CP	Conseiller Pédagogique
DCOM	Compensation Décharge de directeur
DNL	Diplôme National des Langues
EAPL	Enseignant Application Elémentaire
EAPM	Enseignant Application Maternelle
ECEL	Enseignant Classe Elémentaire
ECMA	Enseignant Classe Maternelle
ECSP	Enseignant Classe Spécialisée
EEA/EEI	Ecole Elémentaire d'Application / d'Insertion
EEMU	Ecole Elémentaire Publique
EMA/EMI	Ecole Maternelle d'Application / d'Insertion
EMPU	Ecole Maternelle Publique
EPPU	Ecole Primaire Publique
EREA	Etablissement Régional d'Enseignement Adapté
FLE	Français Langue Etrangère
FLS	Français Langue Seconde
IME	Institut Médico-Educatif
ISES	Instituteur Spécialisé SEGPA option F
IS	Instituteur Spécialisé Prison ou EREA option F
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MGR	Maître G Réseau
MOB	Mobilité obligatoire
PEMF	Professeur des Ecoles Maître Formateur
TPRO	Titre Provisoire (affectation à)
PSY RESEAU	Psychologue de Réseau
PV	Poste Vacant
RASED	Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté
REF	Enseignant Référent
REP	Réseau d'Education Prioritaire
RGA	Regroupement d'Adaptation
RQTH	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
RRS	Réseau de Réussite Scolaire
SEGPA	Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
TICE	Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement
TR BRIG	Titulaire Remplaçant Brigade
TPD	Titulaire d'un Poste Définitif
TS	Titulaire de Secteur
UEMA	Unité d'Enseignement Maternelle Autisme
ULIS	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire
UPE2A	Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants

La mention PV (poste vacant) est indicative. Tous les postes qui se libéreront et dont l'administration aura connaissance avant le travail informatisé, seront insérés dans le mouvement.